

## Arrêt

n° 142 016 du 26 mars 2015  
dans l'affaire X/I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , prise le 9 mars 2015, et de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinques), et de la décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge, le 2 avril 2011.

1.2. Le 5 avril 2011, le requérant a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision du Conseil de céans refusant au requérant le statut de réfugié et de la protection subsidiaire (CCE, n°102 443, du 6 mai 2013).

1.3. Le 2 juillet 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision du Conseil de céans refusant au requérant le statut de réfugié et de la protection subsidiaire (CCE, n°115 384, du 10 décembre 2013).

1.4. En date du 30 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 6 mars 2015, le requérant introduit une troisième demande d'asile. Cette demande a été prise en considération, le 17 mars 2015, et est toujours en cours.

1.6. Le 9 mars 2015, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 30 octobre 2013, notifiée le 10 mars 2015. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Au titre d'élément permettant sa régularisation, outre la situation tumultueuse dans laquelle se trouverait son pays, le requérant met en avant l'existence de craintes de persécutions en son chef. De fait, l'intéressé craint d'être persécuté par les autorités congolaises puisque ces dernières mèneraient une chasse aux sorcières à l'encontre de leurs opposants politiques, traque dont le requérant aurait déjà fait les frais. Notohs d'abord que l'Office des Etrangers ne voit pas en quoi la situation en République Démocratique du Congo pourrait de facto valoir de motif permettant la régularisation des ressortissants congolais en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. En outre, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant ne démontre pas les éléments invoqués. De fait, s'il apporte des articles de presse destinés à démontrer le climat général qui prévaut en RDC, ces différents articles ne font que relater des événements sans rapport direct avec le requérant or, invoquer une situation générale ne permet pas d'évaluer les risques personnellement encourus par l'intéressé. Remarquons également que ces craintes ont déjà été invoquées lors des différentes demandes d'asile introduites par le requérant, or les instances chargées de l'évaluation de ces demandes n'ont pas reconnu la véracité des éléments invoqués par le requérant du fait d'incohérences et d'approximations dans le récit de ce dernier. Les faits n'étant pas avérés, ils ne pourront de toute façon valoir de motifs de régularisation, de même qu'aucune infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne sera reconnue.

Aussi, le requérant invoque-t-il la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme motifs de régularisation. Cependant, bien qu'il entretienne des liens sociaux sur le territoire ; qu'il ait fourni des efforts en vue de s'intégrer ; qu'il parle le français et qu'il ait suivi des cours de néerlandais, ces éléments ne pourront valoir de motifs justifiant sa régularisation. De fait, rappelons que le requérant est arrivé en Belgique et a introduit plusieurs demandes d'asile qui toutes ont été rejetées en raison du fait que le récit de l'intéressé manquait de crédibilité. Il n'existe donc pas de craintes de persécution en son chef. Il appert dès lors que l'intéressé a déjà bénéficié de plusieurs attestations d'immatriculation sur base d'éléments à la crédibilité douteuse. Ainsi, s'il a pu développer son intégration lors de son séjour sur le territoire, il est un fait qu'il ne peut aujourd'hui tirer davantage profit d'un récit jugé fictif. En outre, le requérant savait sa situation de séjour précaire et connaissait l'issue probable de celle-ci. Aussi, si l'intéressé ne pourra tirer parti de ses acquis (liens sociaux ; cours de langue ; etc.) en terme de séjour sur le territoire belge, ces derniers ne lui sont pas enlevés pour autant et font partie du développement personnel de l'intéressé. Ainsi, il ne démontre pas qu'il ne pourrait tirer parti desdits acquis dans son propre pays. Aussi, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé ne démontre pas qu'il serait davantage intégré en Belgique que dans son propre pays, pays qu'il a quitté en 2011 seulement. Enfin, l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique dans le cadre de

l'instruction d'une demande d'asile ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors de pareil séjour. De fait, quiconque a bénéficié d'une attestat d'immatriculation sur le territoire ne pourra nécessairement bénéficier par la suite d'une régularisation définitive uniquement sur base d'attachments créées lors de ce séjour, sans quoi l'existence même d'une loi régissant le séjour des étrangers sur le territoire belge serait obsolète. Ces éléments ne pourront donc valoir de motifs de régularisation.

L'intéressé déclare également avoir de nombreux contacts sociaux en Belgique et avoir aujourd'hui établi le centre de ses intérêts en Belgique. A ce titre, il invoque la Convention Européenne des Droits de l'Homme en son article 8, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Cependant, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité étrangers. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdji du 13 février 2001, n° 47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Enfin, comme motif de régularisation, le requérant invoque la possibilité de travailler en tant qu'employé pour la société ~~Mediamente~~. Cependant, remarquons que l'intéressé n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 13.10.2013 or, en l'absence d'une autorisation de travail valable, le requérant n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique.

»

1.7. Le 10 mars 2015, sont prises et notifiées, une décision de maintien en un lieu déterminé (annexe 39bis) et un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant. La partie requérante entend également attaquer ces deux actes, lesquels sont motivées comme suit :

«

Considérant que, conformément à l'article 74/6, § 1er bis, l'intéressé n'est pas porteur des documents requis à l'article 2. En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable.

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 04/04/2011 clôturée négativement au niveau du CCE le 08/05/2013 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile le 02/07/2013 clôturée négativement au niveau du CCE le 12/12/2013 ;

Considérant qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (13quinquies) a alors été notifié au requérant le 24/09/2013 et prorogé jusqu'au 29/12/2013 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de 9bis le 30/10/2013 clôturée comme non fondée le 10/03/2015 ;

Considérant que l'intéressé est resté sur le territoire, pour le 06/03/2015 introduire une nouvelle demande d'asile et n'a, entretemps, jamais fait de démarches personnelles pour obtempérer aux décisions d'éloignement précédemment notifiées.

Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait à nouveau notifié. La décision de maintien paraît dès lors se justifier amplement en application de l'article 74/6 §1er bis 9.; Au vu de ce qui précède, Le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration décide donc le maintien de l'intéressé afin de permettre son éloignement effectif du territoire belge.

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9bis introduite le 30/10/2013 et clôturée négativement par une notification de non fondée le 10/03/2015 ;

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.

»

## 2. Question préalable : objet du recours

2.1. Le Conseil constate que la partie requérante identifie, erronément, l'objet de son recours comme suit : « la décision refusant la demande d'autorisation de séjour sollicitée en application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 prise le 10 mars 2015 et notifiée le même jour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en détention prise en exécution de la première décision ». Le Conseil constate cependant que les actes joints à son recours et visés dès lors par celui-ci sont en réalité : une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 9 mars 2015, notifiée le 10 mars 2015, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinques), et une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis).

2.2. S'agissant de la décision de maintien, délivrée sous la forme d'une annexe 39bis, datée du 10 mars 2015, le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour examiner la légalité de cette mesure de détention. En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de détention n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, comme rappelé longuement à l'audience. Il appartient dès lors à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, par le dépôt d'une requête devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressée est maintenue et il appartient à la Chambre du Conseil compétente de vérifier si cette mesure privative de liberté est conforme à la loi.

2.3. Il convient également de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre

1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En termes de requête, la partie requérante identifie l'objet de son recours comme suit : « la décision refusant la demande d'autorisation de séjour sollicitée en application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 prise le 10 mars 2015 et notifié le même jour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en détention prise en exécution de la première décision ».

Force est cependant d'observer que l'ordre de quitter le territoire visé par le recours, à savoir un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), est pris en exécution de l'article 74, §2, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel dispose : « L'étranger qui a introduit une demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités compétentes en vertu de l'article 71/2, § 2, et qui, conformément à l'article 74/6, § 1bis, de la loi, est maintenu dans un lieu bien déterminé, reçoit la notification de cette décision au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 39bis. Dans ce cas, conformément à l'article 52/3, § 2, de la loi, l'intéressé reçoit également un ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies ». L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est dès lors pas pris en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour également visée par le recours.

Au vu de la nature des deux actes précités, le Conseil n'estime donc pas pouvoir considérer qu'existe un lien de connexité, dont la définition est rappelée *supra*.

Interpellée à ce sujet, lors de l'audience, la partie requérante se borne à déclarer que la décision d'ordre de quitter le territoire fait suite, chronologiquement, à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi ; ce qui ne peut suffire à établir le lien de connexité entre ces deux décisions. La partie requérante précise néanmoins, à cette occasion, qu'elle considère que la décision principale, *in casu*, est la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil constate qu'il y a lieu de considérer que la présente demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, vise l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, datée du 9 mars 2015.

### **3. Recevabilité rationae temporis**

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril. L'examen portant sur l'existence de cette condition est réalisé au point 4.2.2., auquel le Conseil renvoie.

### **4. Les Conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2 Première condition : l'extrême urgence

##### 4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.2.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate que le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, le 6 mars 2015, et que cette demande est toujours en cours ; ce dernier ayant d'ailleurs fait l'objet d'une décision de prise en considération de cette demande d'asile, datée du 17 mars 2015.

Le Conseil rappelle qu'au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques », aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours.

A la lecture du dossier administratif, il apparaît par ailleurs que la partie défenderesse n'a prévu aucune date de rapatriement au motif que sa procédure d'asile était en cours, ainsi qu'elle l'évoque à l'audience.

Pour le surplus, le Conseil relève que ni dans la requête, laquelle ne comprend en outre aucun exposé des faits justifiant l'urgence, ni à l'audience, la partie requérante ne soulève d'élément susceptible de justifier, dans ces circonstances, l'imminence du péril.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a, en tout état de cause, pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, la disposition précitée interdit à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours.

Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

Mme. N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES, greffier assumé

Le greffier, Le président,

C. CLAES N. CHAUDHRY